

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 03277

Numéro SIREN : 948 598 818

Nom ou dénomination : ERITA

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2023 sous le numéro de dépôt 13479

ERITA
SAS
Au capital de 1000 €
Sise au 192 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| Nom, Prénom et Adresse des Souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Valeur nominale des actions souscrites | Montant des versements |
|---|--|---|-----------------------------------|
| Alexandra Zaoui, 192 Av Victor Hugo 75116 PARIS | 580 | 580€ | 580€ |
| Dov Benitah, 192 Av Victor Hugo 75116 PARIS | 200 | 200€ | 200€ |
| DIGITAL OVER VIEW (D.O.V.) | 170 | 170€ | 170€ |
| ALB INVEST | 50 | 50€ | 50€ |

Fait à : Paris
Le 31/01/2023

SIGNATURE :





OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée ERITA, SAS en formation dont le siège social sera situé à 192 Av Victor Hugo 75116 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 06/01/2023. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Alexandra Zaoui Ép. Benitah la somme de 580.0 euros ;
- Dov Benitah la somme de 200.0 euros ;
- ALB INVEST SAS la somme de 50.0 euros ;
- DIGITAL OVER VIEW (D.O.V.) la somme de 170.0 euros.

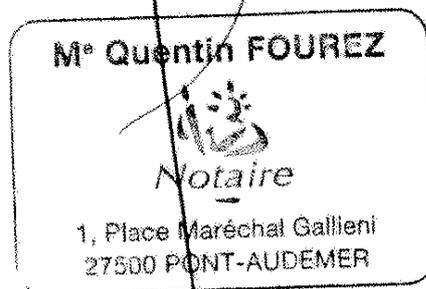
ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 06/04/2023 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le

09 JAN. 2023



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

ERITA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €

Siège Social : 192, Avenue Victor Hugo- 75116 Paris

En cours de constitution et
d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS

DS
20v
AS

ERITA

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 €

Siège Social : 192 Av Victor Hugo – 75116 PARIS

En cours de constitution et
d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- **Madame Alexandra BENITAH née ZAOUÏ** le 25 septembre 1977 à PARIS (75019) demeurant au 192 Av Victor Hugo, PARIS (75116), Mariée avec monsieur Dov BENITAH, né le 25 juin 1975 à Paris sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Michel CLARIS, Notaire à Paris le 7 octobre 2003, de nationalité Française,
- **Monsieur Dov BENITAH**, né le 25 juin 1975 à PARIS (75014), demeurant au 192 Av Victor Hugo, PARIS (75116), marié avec Madame Alexandra ZAOUÏ, née le 25 septembre 1977 à PARIS, sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Michel CLARIS, Notaire à Paris le 7 octobre 2003, de nationalité Française,
- **DIGITAL OVER VIEW (D.O.V.)**
Société par Actions Simplifiée, au Capital de 1000€
Siège social 76 Rue de la Pompe 75116 Paris
RCS Paris 882 285 489
Représentée par son Président Dov BENITAH
- **ALB INVEST.**
Société par Actions Simplifiée, au Capital de 44 750 €
Siège social 21 Rue du Mont Thabor – 75001 Paris
RCS Paris 535 105 878
Représentée par son Président Mr Alain BEYNET

Ont constitué ce jour une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les statuts ci-après qui ont été établis et adoptés, à savoir :

2 *AB* *B*
Dov AB

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat et la vente de marchandises, en gros ou au détail, de bagues, de bijoux, de produits de beauté soin, corps et mains, de mobiliers et autres éléments décoratifs, sur tous les canaux de vente (boutique, e-commerce, places de marché, par correspondance,...)
- D'une manière plus large l'achat et la vente de tous produits commerciaux
- Le conseil et accompagnement auprès des entreprises (et particuliers) et conseils en stratégie, stratégie de marques, stratégie digitale, digitale, incluant la conception, la maintenance et l'exploitation commerciale de solutions technologiques, sites internet, applications multimédia., conseil en stratégie, stratégie commerciale, stratégie marketing, en produits, contenu de marques, contenu multimédia, contenu vidéo, conseil en stratégie entrepreneuriale, conseil en management, organisation, planning stratégique, conseil en direction de sociétés.
- La réalisation de prestations de services, De conseil et d'accompagnement auprès des entreprises (et particuliers) en tous domaines d'activités notamment dans le secteur des industries de la VAD, des outils liés au commerce et la VAD, les plateformes, de la vente a distance pour l'équipement de la personne et de la maison, et plus particulièrement le conseil en stratégie, en marketing et communication, en organisation, en stratégie commerciale, en produits, en contenu de marques, en contenu multimédia, en contenu vidéo, en stratégie entrepreneuriale, organisation et management , dans le commerce et le commerce en ligne,...
- La conception, la production, la réalisation, l'édition, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution et la diffusion de tous produits, toutes formes, toutes œuvres et tous programmes se rattachant aux secteurs de l'audiovisuel, du clip vidéo et du multimédia destinés à la diffusion par tous moyens de diffusion à distance connus ou inconnus à ce jour et en particulier sur les réseaux sociaux, sites de e-commerce ainsi que toutes les opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant ;
- Toutes prestations de services dans le domaine du multimédia, de l'internet, de l'intranet, de l'informatique, de la télématique, de la communication, du commerce électronique, et comprenant notamment des prestations d'animation, de conseil, de conception et d'hébergement de tous systèmes, réseaux, de sites, de design, de marketing, etc
- Toutes prestations liées aux services informatiques et Internet, à l'installation et le développement de réseaux et de structure d'hébergement de contenu en ligne, dont notamment la programmation informatique, programmation pour ordinateur, gestion de fichiers informatiques, de bases de données, communication par terminaux

d'ordinateurs, entreposage de données ou de documents stockés, électroniquement, conception et développement de logiciel ;

- Les activités connexes à la production de ces œuvres audiovisuelles telles que prise de son, d'image, effets spéciaux. développement, montage, coloriage etc., exercées pour le compte de la Société ou pour le compte de tiers, que ce soit pour Internet, la télévision, le cinéma etc. ;
- Toutes opérations de relations commerciales, publiques, artistiques ou promotionnelles servant de lien entre d'une part les annonceurs (les entreprises, les prestataires professionnels et non-professionnels, etc.) et d'autre part, les consommateurs et utilisateurs d'internet, dans tous les domaines et sous toutes les formes, la conception, le mise en valeur et la commercialisation d'outil de communication marketing et de services d'affiliation permettant la concrétisation et le développement de ses liens ;
- La constitution, l'acquisition, la gestion et l'exploitation de portefeuille de marques, dans les secteurs de l'équipement de la personne et l'équipement de la maison, marques industrielles sous toutes ses formes et de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ;
- La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous tous fonds de commerce ou établissements ;

Et plus généralement :

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet connexe.
- La prise de participations, par souscription au capital, rachat d'actions de parts ou de toutes valeurs mobilières composées ou non dans toutes sociétés ou entreprises commerciales ou industrielles créées ou à créer et généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe et pouvant contribuer au développement de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est **ERITA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au :

192, Avenue Victor Hugo – 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports en capital

Il a été apporté en numéraire à la Société :

Apports en numéraire

| | |
|--|--|
| Madame Alexandra BENITAH apporte une somme de | 580 euros |
| Monsieur Dov BENITAH apporte une somme de | 200 euros |
| DIGITAL OVER VIEW (D.O.V). SAS apporte une somme de | 170 euros |
| ALB INVEST SAS apporte une somme de | 50 euros |
| Total des apports en numéraire : | 1 000 euros (Mille euros) |

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés par préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS (« QONTO »), dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, au nom de la société en formation sur le compte ouvert auprès de l'Etude Maître Quentin FOUREZ NOTAIRES au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, France, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à **1 000 € (Mille euros)**, divisé en **1000 (Mille) actions** de **1 € (un euro) chacune**, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées ce jour, et attribuées comme suit :

| | |
|---|-------------|
| Madame Alexandra BENITAH , actionnaire, Propriétaire de | 580 actions |
| Monsieur Dov BENITAH , actionnaire, Propriétaire de | 200 actions |
| Digital Over View (D.O.V.) SAS , actionnaire, Propriétaire de | 170 actions |
| ALB INVEST SAS , actionnaire, Propriétaire de | 50 actions |

Total du nombre d'actions : 1 000 actions

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. **Forme.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cas de pluralité d'actionnaires

Toute cession d'actions, sauf entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de six mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers ou par l'associé unique en situation de société par actions simplifiée unipersonnelle.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après ou par l'associé unique dans en cas de société unipersonnelle.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par décision des actionnaires à la majorité simple ou par décision de l'actionnaire unique.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Madame Alexandra BENITAH est désignée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Madame Alexandra BENITAH accepte ces fonctions de Président et déclare n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

Article 13. - Directeur général (ou directeur général délégué)

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers (ou l'associé unique en situation de société par actions simplifiée unipersonnelle) peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président:

La rémunération du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple (ou : par un comité financier désigné par les actionnaires). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Monsieur Dov BENITAH est désigné en qualité de Premier Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur Dov BENITAH accepte ces fonctions de Premier Directeur Général et déclare n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.

I. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un Président non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

II. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents ou de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et contrôles prévus par la loi.

Le Président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes titulaire, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Président ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Président, ou associé de la société à responsabilité limitée.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15. - Décisions des actionnaires ou de l'actionnaire unique

A. Société Unipersonnelle

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

B. Société pluripersonnelle

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en est un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'Assemblée générale est réunie au siège social de la société.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trente jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 16. - Exercice social – Régime Fiscal.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période devant s'écouler entre la date d'immatriculation de la société au greffe du Tribunal de Commerce et le 31 décembre 2023.

L'actionnaire unique opte irrévocablement pour l'imposition de la Société suivant le régime de l'impôt sur les sociétés.

Article 17. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les comptes sont approuvés à la majorité des deux tiers, ou par l'associé unique en cas de société unipersonnelle, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires ou à l'actionnaire unique.

Article 19. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des

créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 21. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

* *

Fait à Paris, le 23 Janvier 2023

En 5 (cinq) exemplaires originaux.



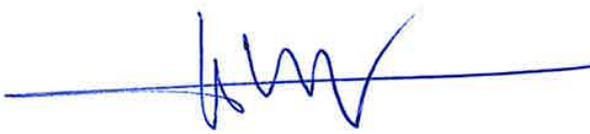
Madame Alexandra BENITAH **
Actionnaire Président



Digital Over View D.O.V. SAS
Représentée par Dov BENITAH



Monsieur Dov BENITAH *
Actionnaire Directeur Général



ALB INVEST SAS
Représentée par Alain BEYNET

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

DB
DB
AB